



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## réglementation

Question écrite n° 34476

### Texte de la question

M. Antoine Herth attire l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur les très vives inquiétudes manifestées par les photographes au sujet de la mise en place dans 2 000 mairies de stations d'enregistrement des données personnelles pour l'élaboration des passeports biométriques en 2009. Les photographes, qui ont déjà durement été frappés par l'avènement du numérique, redoutent de perdre une part substantielle de leur activité et de leur clientèle, puisque la prestation réalisée en mairie le sera gratuitement. Les photographes craignent également qu'à terme ce dispositif ne soit étendu aux cartes d'identité et à tout autre document officiel nécessitant la production d'une photo d'identité. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures d'accompagnement que le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour épauler la profession et, notamment, s'il envisage d'instaurer des mesures d'aide à la reconversion pour les photographes qui seraient dans l'obligation d'abandonner leur métier.

### Texte de la réponse

La volonté du Gouvernement, à l'occasion de l'instauration du nouveau passeport, est à la fois d'en simplifier les modalités de délivrance, ou de renouvellement, et d'améliorer l'efficacité de la lutte contre la fraude, en sécurisant les procédures d'enregistrement et de traitement des demandes portant sur ces titres qui garantissent l'identité de la personne. C'est dans cet esprit que les équipements des points d'accueil appelés à être installés en mairie sont conçus, puisqu'ils permettent de couvrir dans son intégralité le processus de demande de passeport, depuis la prise de photographie et d'empreintes jusqu'à la délivrance du titre. Le décret du 30 avril 2008, modifiant le décret du 30 décembre 2005 relatif aux passeports électroniques, prévoit deux modalités en ce qui concerne la photographie destinée au nouveau titre. Dans le premier cas, l'utilisateur se présente avec deux photographies d'identité réalisées par des professionnels au format 35 x 45 mm, identiques, récentes, parfaitement ressemblantes, le représentant de face et tête nue et conformes aux spécifications techniques prévues en application de l'article 2 du règlement (CE) n° 2252/2004 du Conseil du 13 décembre 2004, établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les États membres : ces photographies sont alors numérisées sur place par scannage. À défaut, l'utilisateur dispose de la faculté de demander la numérisation de l'image de son visage. Cette image est recueillie par la mise en oeuvre des dispositifs techniques appropriés : dans cette seconde hypothèse, la photographie prise par l'appareil d'acquisition de données biométriques l'est pour un usage unique et intégré ; il n'est délivré aucun cliché ni aucun fichier numérisé au demandeur. Le public sera informé de l'ensemble de ces dispositions préalablement à leur entrée en vigueur. Il sera notamment indiqué à l'utilisateur qu'il dispose de la faculté de se présenter en mairie avec une photographie émanant d'un photographe professionnel et conforme à la norme ISO/IEC 19794-5/2005. Le nombre de passeports établis chaque année en France est de l'ordre de trois millions. Il s'agit donc là d'une part minoritaire du marché de la photo d'identité, au regard notamment des autres besoins d'utilisation (carte d'élève ou d'étudiant ; carte professionnelle ; carte de membre d'association, de club sportif, de médiathèque ; carte de transport...). Attentif à la bonne mise en place du futur passeport, le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités

territoriales a reçu les représentants de la profession de photographe, avec lesquels l'ensemble des questions soulevées par le nouveau dispositif a été abordé.

## Données clés

**Auteur** : [M. Antoine Herth](#)

**Circonscription** : Bas-Rhin (5<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 34476

**Rubrique** : Papiers d'identité

**Ministère interrogé** : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

**Ministère attributaire** : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 4 novembre 2008, page 9470

**Réponse publiée le** : 6 janvier 2009, page 120